

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (XIVe chambre)
2025TALCH14/00007

Audience publique du mercredi, douze février mille vingt-cinq

Numéro du rôle : TAL-2020-07240

Composition :

Marc PUNDEL, premier juge-président,
Anne SCHREINER, juge,
Stéphanie SCHANK, juge-déléguée,
Danielle FRIEDEN, greffier.

ENTRE :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 7 août 2020,

comparant par Maître Sanae IGRI, avocat à la Cour, demeurant à Pétange,

ET :

Maître PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Nadine dite Nanou TAPELLA,

comparant par la société à responsabilité limitée WASSENICH LAW Sàrl, établie et ayant son siège social à L-2134 Luxembourg, 54, rue Charles Martel, représentée par son gérant actuellement en fonctions, Maître Claude WASSENICH, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse, inscrite à la Liste V de l'Ordre des avocats du Barreau de

Luxembourg et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 207545,

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture du 22 octobre 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par avis de fixation du 20 novembre 2024 de la fixation à l'audience des plaidoiries du 22 janvier 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du nouveau code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 22 janvier 2025 par le président du siège.

Par ordonnance conditionnelle de paiement n°E-OPA2-5029/11 rendue par le juge de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 6 mai 2011, PERSONNE1.) a été sommée de payer à Maître PERSONNE2.) la somme de 4.930,60.- euros, avec les intérêts légaux à partir de la notification de l'ordonnance de paiement, jusqu'à solde.

Par courrier parvenu au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 11 mai 2011, PERSONNE1.) a formé contredit contre ladite ordonnance de paiement.

A l'audience des plaidoiries devant le juge de paix du 27 février 2020, Maître PERSONNE2.) a réduit sa demande au montant de 4.225.- euros TTC, suite à la taxation intervenue en date du 27 avril 2016.

PERSONNE1.), s'est opposée au paiement du montant requis tant en son principe qu'en son quantum et a sollicité reconventionnellement le montant de 10.000.- euros à titre de dommages et intérêts pour faute professionnelle dans le chef de ce dernier.

Par jugement du 6 mai 2020, le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort, a reçu le contredit en la forme, l'a dit non fondé et a condamné PERSONNE1.) à payer à Maître PERSONNE2.) le montant de 4.225.- euros, avec les intérêts légaux à partir du 10 mai 2011, jusqu'à solde.

Il a encore déclaré la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts non fondée et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 7 août 2020. Il ressort des pièces du dossier que le jugement entrepris a été signifié à PERSONNE1.) en date du 29 mai 2020.

Par réformation du jugement entrepris, elle demande, à titre principal, à se voir décharger de la condamnation à payer à Maître PERSONNE2.) le montant de 4.225.- euros à titre de frais et honoraires.

A titre subsidiaire, elle sollicite une réduction du taux horaire appliqué par la partie intimée.

La partie appelante sollicite encore la condamnation de la partie intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour l'instance d'appel ainsi que sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

Aux termes de ses écrits notifiés en cause, Maître PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la forme et quant au délai.

Il demande la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Il demande acte que la partie appelante s'est acquittée volontairement et sans réserve, de la somme de 4.225.- euros en date du 6 mai 2020.

Il réclame finalement une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à hauteur de 4.000.- euros, la condamnation de la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel et demande à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Concernant les moyens invoqués par les parties à l'appui de leurs prétentions, le tribunal de céans renvoie à leurs corps de conclusions respectifs notifiés en cause.

Motifs de la décision

1. Quant à la recevabilité de l'acte d'appel

Par exploit d'huissier de justice du 7 août 2020, la partie appelante a interjeté appel contre le jugement rendu le 6 mai 2020 par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette, jugement qui lui avait été signifié en date du 29 mai 2020.

Aux termes de ses conclusions du 10 septembre 2024, la partie intimée se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la forme et quant au délai dans lequel il a été introduit.

La partie appelante n'a pas autrement pris position quant à la recevabilité de l'acte d'appel.

Le fait de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation.

Aux termes de l'article 571 du nouveau code de procédure civile, le délai pour interjeter appel est de 40 jours à compter de la signification du jugement.

Il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, les délais d'appel ont été suspendus à partir du 26 mars 2020 et que cette suspension a pris fin, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le 24 juin 2020, à minuit.

En l'espèce, la signification du jugement de première instance ayant été effectuée le 29 mai 2020, c'est-à-dire pendant l'état de crise, le délai d'appel a commencé à courir à compter du 25 juin 2020.

Par conséquent le délai d'appel s'est écoulé le 3 août 2020 à minuit, de sorte que l'appel interjeté en date du 7 août 2020 est irrecevable pour avoir été introduit tardivement.

2. Quant aux demandes accessoires

L'appel étant irrecevable, la demande de la partie appelante en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également irrecevable.

La demande de la partie intimée en obtention d'une indemnité de procédure est, en revanche, recevable.

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. lux. n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508 du registre).

La partie intimée restant en défaut d'établir l'iniquité requise par l'article 240 du nouveau code de procédure civile, elle est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner la partie appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, quatorzième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

déclare l'appel irrecevable,

déclare recevable, mais non fondée la demande de Maître PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.